

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 13 février 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme. la juge Reine Alapini-Gansou**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Confidentiel

**Observations relatives à la requête du Bureau du Procureur intitulée « Prosecution
Request for corrections and amendments concerning the Confirmation
Decision (ICC-01/12-01/18-568-Conf) »**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹.
2. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »².
3. Aux termes de la décision du 18 avril 2019 et après plusieurs reports, l'audience de confirmation des charges a été fixée au 8 juillet 2019³.
4. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé la version amendée et corrigée du Document contenant les charges⁴.
5. Du 8 au 11 juillet 2019, et le 17 juillet 2019, l'audience de confirmation des charges s'est tenue.
6. Le 30 septembre 2019, la Chambre a rendu la « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »⁵.
7. Le 31 janvier 2020, le Procureur a déposé une « Prosecution Request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision » (« la requête du Procureur »), sollicitant l'autorisation de la Chambre pour corriger amender les charges tel que détaillé dans la requête⁶.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-35-Red2.

³ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313.

⁴ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr (une version publique expurgée a été notifiée le 2 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red).

⁵ ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr (une version corrigée a été notifiée le 8 novembre 2019).

⁶ ICC-01/12-01/18-568-Conf.

8. Le 5 février 2020, la Défense a déposé une « Defence motion for clarification relating to the time-limits applicable to filing ICC-01/12-01/18-568-Conf » (« la demande de la Défense »), sollicitant entre autres une suspension de tout délai pour répondre à la requête du Procureur dans l'attente d'une décision sur la demande de la Défense⁷.

II. CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

9. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour, car répondant à un document confidentiel. Une version publique sera déposée dans les meilleurs délais, une fois déposée la version publique de la requête du Procureur.

III. DÉVELOPPEMENTS :

10. Les présentes se limitent à une remarque procédurale relative à la requête du Procureur, sans préjudice des observations sur le fond que les Représentants légaux souhaitent pouvoir déposer ultérieurement.
11. Les Représentants légaux souhaitent en effet indiquer à ce stade qu'ils se joignent aux préoccupations exprimées par la Défense quant à la nécessité de permettre aux parties et participants de bénéficier d'un délai raisonnable pour pouvoir faire leurs observations sur la requête du Procureur, compte tenu de son contenu.

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations.

⁷ ICC-01/12-01/18-580-Conf.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 13 février 2020 à Bamako – Mali et Gilly – Belgique.